

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2009, 11 novembre 2009

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
et de la Faune
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT une modification au Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n° 928-2005 du 12 octobre 2005, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre au soumissionnaire qui a conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec, à la suite d'un appel d'offres, de faire une demande de réserve de superficie pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes sur un nouvel emplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n° 928-2005 du 12 octobre 2005 et modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007, soit modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 10, des alinéas suivants :

« Le soumissionnaire, qui a conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec à la suite d'un appel d'offres, peut présenter une demande de réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes sur un nouvel emplacement.

Le ministre peut, à sa discrétion, émettre ou refuser une réserve de superficie. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52732

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux accrédités — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions introduit par l'article 5 du chapitre 16 des lois de 2009, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec est modifié, dans l'article 1, par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° avoir réussi le programme de formation professionnelle établi par l'Ordre; ».

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec, approuvé par le décret numéro 1646-92 du 11 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6840), n'a pas été modifié depuis son approbation.